

L'AVANTAGE SPÉCIFIQUE D'ANCIENNETÉ (ASA)

Spécifique Secrétaire Généraux de Mairie

La revalorisation du métier de secrétaire de mairie a prévu pour les agents exerçant ces fonctions, un avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre du prochain avancement d'échelon. Deux types de bonification sont prévues, **une bonification de droit (obligatoire) et une bonification facultative (après saisine CST).**

Quels agents ?

Seuls les **fonctionnaires qui exercent les missions de secrétaire général de mairie** peuvent prétendre à cet avantage.

GRADES CONCERNES

- Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Rédacteur
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Attaché
- Attaché principal
- Secrétaire de Mairie (grade A en voie d'extinction, issu du décret n° 87-1103)

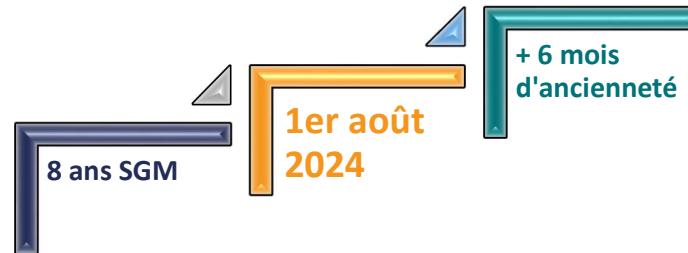
Un seul secrétaire général de mairie dans une commune, aussi un seul agent est éligible par commune.

Dans l'hypothèse d'une pluralité de personnes exerçant les fonctions, il revient à l'autorité territoriale d'identifier et de nommer l'agent aux fonctions de secrétaire général de mairie (SGM).

BONIFICATION DE DROIT

8 ANS SGM

Les agents concernés bénéficient, **toutes les 8 années de services** dans les fonctions de secrétaire général de mairie, d'une bonification d'ancienneté **de six mois**. Le point de départ pour le calcul des 8 ans d'ancienneté (minimum) débute au **1^{er} août 2024** (date d'entrée en vigueur du décret, pas de rétroactivité avant le 1^{er} août 2024).



Exemple :

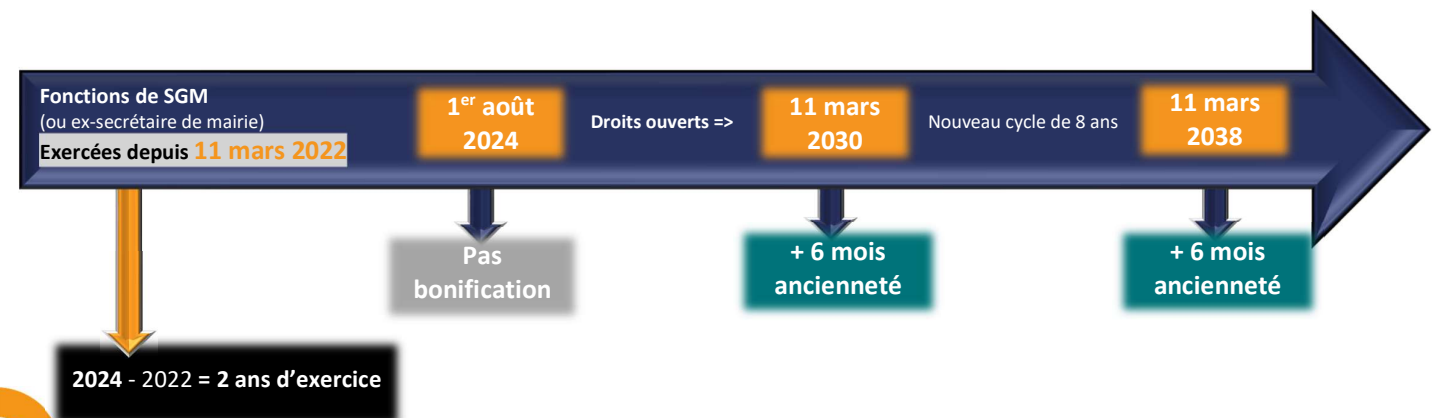
Un agent exerce les missions de secrétaire général de mairie (ex-secrétaire de mairie) depuis le **1^{er} janvier 2010**.

Il compte donc + de 8 ans d'exercice des fonctions de SGM (SM) au **1^{er} août 2024**.

Il peut donc prétendre à une bonification de **six mois** à compter du 1^{er} août 2024.

Ensuite, un nouveau cycle de 8 ans débute et une nouvelle bonification de six mois pourra également avoir lieu au 1^{er} août 2032.

Date de départ obligatoire au 1^{er} août 2024 (pas de rétroactivité dans l'application, seulement dans le calcul des fonctions)



Dès lors que les conditions sont remplies, **elle est obligatoire et nécessite la prise d'un arrêté => nous contacter pour la création de l'acte.**

CALCUL DES 8 ANS

- Les 8 ans de service doivent être accomplis dans les fonctions de secrétaire général de mairie (ex-secrétaire de mairie)
- Pas de proratisation pour les agents à temps non complet et temps partiel
- Prise en compte des années de contractuels,
- Prise en compte des années effectuées en qualité d'adjoint administratif (grade initial avant l'accès au grade d'avancement)
- Prise en compte de l'ancienneté antérieure au 1^{er} août 2024 dans la limite d'un seul cycle de 8 ans (au-delà : écrêtement de l'ancienneté)

BONIFICATION FACULTATIVE

3 ANS SGM

L'autorité territoriale peut octroyer une bonification d'ancienneté supplémentaire d'une durée comprise **entre 1 et 3 mois par période d'au moins 3 années** de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie ;

Cette bonification est fixée par l'autorité territoriale **selon la valeur professionnelle des agents**, qu'elle apprécie en tenant compte des critères définis dans les lignes directrices de gestion, adoptées après consultation du comité social territorial.

A souligner : ce dispositif **peut donc se cumuler avec l'avancement spécifique d'ancienneté obligatoire** : il vient en complément de ce dernier.

Facultatif, il repose sur **la manière de servir de l'agent** qui exerce les fonctions de secrétaire général de mairie. La prise en compte de cette bonification nécessite également la prise d'un arrêté (nous contacter).

CALCUL DES 3 ANS

- Les 3 ans de service doivent être accomplis dans les fonctions de secrétaire général de mairie (ex-secrétaire de mairie)
- Pas de proratisation pour les agents à temps non complet et temps partiel
- Prise en compte des années de contractuels,
- Prise en compte des années effectuées en qualité d'adjoint administratif (grade initial avant l'accès au grade d'avancement)
- Prise en compte de l'ancienneté antérieure au 1^{er} août 2024 dans la limite d'un seul cycle de 3 ans (au-delà : écrêtement de l'ancienneté)

MODIFICATION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION OBLIGATOIRE

Si la collectivité territoriale ou l'établissement public a **déjà mis en place** des lignes directrices de gestion, elles doivent être, suite à cette réforme, une nouvelle fois modifiées après avis préalable du comité social territorial (CST) afin de prévoir les critères qui vont permettre à l'autorité territoriale d'apprécier la manière de servir pour octroyer, le cas échéant, la **bonification facultative**.

Si la collectivité territoriale ou l'établissement public **n'a pas encore mis en place** de lignes directrices de gestion, l'agent ne pourra pas bénéficier de cette bonification d'ancienneté facultative et il appartiendra à la collectivité ou à l'établissement de les établir pour l'avenir.

Dans l'hypothèse où ces trois années de service auraient été accomplies auprès d'employeurs différents, il appartient à l'employeur de vérifier auprès de chaque employeur concerné la valeur professionnelle des agents, notamment à l'aide des comptes rendus d'entretien professionnel qui ont pu être réalisés.

Les fonctionnaires intercommunaux

Lorsque les fonctionnaires occupent le même emploi à temps non complet auprès de plusieurs collectivités territoriales, la décision relative à l'avantage spécifique d'ancienneté facultatif est prise par l'employeur principal (collectivité dans laquelle le temps de travail est le plus important et en cas de temps de travail identique, collectivité qui a recruté le fonctionnaire en premier) après avis des autres employeurs. En cas de désaccord, la décision sera prise à la majorité qualifiée en application de l'article 14 du décret n° 91- 298 du 20/03/1991.

EN RESUME

BONIFICATION DE **DROIT**

RETOURNEZ-NOUS

l'Imprimé

« attribution d'une bonification d'ancienneté de **DROIT** »
 dûment complété afin que le CDG vous crée l'arrêté

BONIFICATION **FACULTATIVE**

EFFECTUEZ UNE SAISINE

DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

POUR MODIFIER VOS LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

ET APRES AVIS DU CST, RETOURNEZ-NOUS l'Imprimé

« attribution d'une bonification d'ancienneté **FACULTATIVE** »
 dûment complété afin que le CDG vous crée l'arrêté

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Loi 2023-1382 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;
- Décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie.

Vos INTERLOCUTEURS AU CDG

- nicolas.gras@cdg58.fr
03.86.71.66.23
- florence.morvan@cdg58.fr
03.86.71.66.24
- agnes.sansonnet@cdg58.fr
03.86.71.66.15

Disponibles pour vous aider
 dans la rédaction de vos actes sur Agirhe
 et pour tout conseil statutaire